



PREFÊT DE L'ALLIER

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle
Budgétaire,
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : gilles.lepron@allier.gouv.fr

Moulins, le 22 novembre 2013

N° **61** /2013

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des établissements
publics de coopération intercommunale

Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

OBJET : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)
Travaux de voirie réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale

REFER : Article L. 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Ma circulaire n°48/2005 en date du 28 avril 2005

Certains d'entre-vous présentent, dans le cadre de l'attribution du FCTVA, des dépenses qu'ils ont réalisées sur un domaine routier relevant d'une autre collectivité, dérogation au principe de propriété.

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT, je vous rappelle que dans ce cas de figure : « seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ».

Il est précisé que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, les chaussées et leurs dépendances.

Les critères jurisprudentiels définissent la notion de dépendances comme suit :

- les talus (Conseil d'Etat, 22 février 1961, département du Cantal, Lebon p. 1045)
- les accotements et les fossés (Conseil d'Etat, 31 mai 1961, dame Chabrol, Lebon p.359)
- les parcs de stationnement de surface (Conseil d'Etat 26 février 1963, Chabrol, Lebon p.120)
- les trottoirs (Conseil d'Etat, 14 mai 1975, Chatard, Lebon p.1339)
- les arbres plantés en bordure d'une voie publique (Conseil d'Etat, 22 février 1961, département du Cantal, Lebon p.1045).

En conséquence, je vous rappelle que pour bénéficier du FCTVA en cas de réalisation de travaux sur la voirie mais également sur les dépendances des voies d'une autre collectivité, il vous appartient d'avoir conclu, au préalable, une convention avec la collectivité propriétaire de ladite voirie.

Je vous invite à veiller à la bonne application de ce dispositif afin que mes services puissent s'assurer de l'éligibilité au FCTVA des dépenses afférentes à ces travaux.

Vous trouverez sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier, ma circulaire n°48/2005 du 28 avril 2005 qui exposait la règle ci-dessus rappelée, non remise en cause à ce jour : <http://www.allier.gouv.fr/>
Rubrique finances et dotations
Fonds de compensation pour la TVA.

Cordialement

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU